

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

OMS

131^e session

Jugement n° 4386

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} P. S. le 6 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Après une longue série d'événements qu'elle considérait comme constitutifs de harcèlement, la requérante a déposé le 28 août 2015 une plainte informelle pour harcèlement auprès de l'administration. Le 17 février 2016, elle a déposé, comme elle avait été invitée à le faire, une plainte officielle devant le Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais). Le 1^{er} mars 2016, à l'issue d'un premier examen de la plainte, l'IOS a demandé à la requérante de fournir des informations complémentaires, ce qu'elle a fait.

2. Le 16 janvier 2018, la requérante a demandé à l'IOS de la tenir informée de l'issue de sa plainte. Le 13 février 2018, l'IOS a répondu qu'il ne pouvait pas mener d'enquête, l'auteur présumé des faits ayant quitté l'Organisation le 31 octobre 2016, et qu'il considérait que le

dossier était clos. L'IOS indiquait qu'il renverrait l'affaire au directeur régional pour que celui-ci envisage d'autres mesures gestionnaires*, le cas échéant, et demandait à la requérante de communiquer dès que possible ses commentaires sur les mesures proposées. Près d'un an et demi plus tard, le 6 novembre 2019, la requérante a saisi le Tribunal.

3. Dans sa formule de requête, la requérante a précisé son intention de déposer une requête en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, alléguant que l'OMS n'avait pas pris de décision sur sa plainte officielle pour harcèlement du 17 février 2016 dans le délai de soixante jours prévu dans cette disposition.

4. C'est à tort que la requérante invoque l'article VII, paragraphe 3, car il ressort clairement de la jurisprudence que, lorsque, dans le cadre du traitement d'une demande qui lui est adressée, l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, en la transmettant par exemple à l'organe consultatif de recours compétent, cette démarche constitue en elle-même une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3714, aux considérants 6 et 7, et la jurisprudence citée). En l'espèce, l'OMS a répondu à la plainte pour harcèlement dans le délai imparti de soixante jours, de sorte que l'article VII, paragraphe 3, ne s'applique pas.

5. De plus, même si, comme l'affirme la requérante, aucune décision n'avait été prise dans les soixante jours à compter de la notification de sa réclamation du 17 février 2016, la requête qu'elle a formée le 6 novembre 2019 aurait manifestement été frappée de forclusion. En effet, l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui permet à un requérant de saisir le Tribunal «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite», fixe un délai pour déposer une requête. Une fois écoulé

* Terminologie de l'OMS.

le délai de soixante jours imparti à l'administration pour lui permettre de prendre une décision, la requête doit être déposée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent. Comme l'a précisé le Tribunal dans les jugements 456 et 2901, «[l]es dispositions [de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut] ont un double but. Elles visent en effet, d'une part, à permettre à l'auteur d'une réclamation de défendre ses intérêts devant le Tribunal dans le cas où il se heurte au silence de l'organisation concernée et, d'autre part, à éviter que des contestations ne puissent se prolonger indéfiniment, ce qui serait directement contraire à l'impératif de stabilité des situations juridiques. Il résulte de ce double but que, si l'administration ne statue pas sur une réclamation dans un délai de soixante jours, le demandeur a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, soit dans un délai de cent cinquante jours à compter de la réception de sa réclamation par l'organisation.»

6. Toutefois, dans son mémoire, la requérante indique qu'elle dépose sa requête en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, c'est-à-dire après avoir épuisé tous les moyens de recours interne mis à sa disposition. Même dans cette hypothèse, la requête serait frappée de forclusion, car la requérante aurait dû introduire sa requête dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la décision de l'IOS de clore le dossier lui avait été notifiée, soit le 13 février 2018. Or sa requête a été déposée le 6 novembre 2019, bien après l'expiration du délai fixé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut.

7. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 décembre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ